

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2016

Nombre de membres En exercice : 54 Présents : 35 Votants : 39 Suffrages exprimés : 39 Vote Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille seize, le 22 Mars à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au Cap d'Agde, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, Président.</p> <p>Présent(e)s titulaires : Mesdames et Messieurs, Yannick ALLEGRE, Guy AMIEL, Gérard BARRAU, Rémi BOUYALA, Didier BRESSON, Alain CARALP, Gilles D'ETTORE, Norbert ETIENNE, Francis FORTÉ, Sébastien FREY, Robert GAIRAUD, Robert GELY, Valérie GONTHIER, Michel HERAIL, Jean-Pierre LAMBERT, Jacques LIBRETTI, Yann LLOPIS, Michèle MILLER, Richard NOUGUIER, Hervé OBIOLS, Serge PESCE, Daniel RENAUD, Edgar SICARD, Michel SUERE, Alain VOGEL-SINGER, conseillères et conseillers syndicaux titulaires.</p> <p>Présent(e)s suppléant(e)s : Mesdames, Messieurs, Michel FARENC, Catherine CORBIER, Jean-François COMBES, Alain CASTAN, Christine ANTOINE, Edith FABRE, Claude GEISEN, Alain GRENIER, Christian THERON, conseillères et conseillers syndicaux suppléants.</p>
Date de convocation 16 MARS 2016	<p>Absent(e)s excusé(e)s représentés par mandats : Madame, Messieurs, Gérard ABELLA, Alexandra LESTEL-BOUISSY, Jean-Claude MARCHI, Luc ZENON, conseillère et conseillers syndicaux, ayant donné respectivement mandat à Madame, Messieurs, Michel SUERE, Michèle MILLER, Jacques LIBRETTI, Michel HERAIL, conseillère et conseillers syndicaux.</p>
Date de transmission en sous-préfecture	<p>Absent(e)s excusé(e)s suppléés : Mesdames, Messieurs, Gérard BOYER, Gwendoline CHAUDOIR, Guy COMBES, Pierre CROS, Jordan DARTIER, Stéphane HUGONNET, Frédéric LACAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christine PRADEL, conseillères et conseillers syndicaux.</p>
Date d'affichage	<p>Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs, Alain BIOLA, Bruno ENJALBERT, Alexandra FUCHS, Dominique GARCIA, Gérard GAUTIER, Pascale LAUGE, Jean-Pierre PEREZ, Jean-Christophe PETIT, Pierre POLARD, Jean-Claude RENAUD, Patrick SOL, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS, Philippe VIDAL, Emmanuel VILLANEUVA, conseillères et conseillers syndicaux titulaires.</p>
Délibération N° 2016-10	<p>Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire de séance : Yann LLOPIS.</p>
Contrôle de légalité	<p>OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION N°3</p> <p><u>Rapporteur : Le Président</u></p> <p>Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 76-1 ;</p> <p>Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;</p> <p>Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;</p> <p>Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 portant création de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;</p> <p>Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de</p>

l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et technicité ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation ;

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat et les arrêtés des 17 et 18 décembre 2015 ;

Vu les avis favorable du Comité Technique en date du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT

Par délibérations des 8/12/2011, 13/12/2012 et 30/05/2013, le Comité Syndical a défini le régime indemnitaire applicable aux agents du syndicat mixte ; afin de clarifier et adapter le régime indemnitaire au fonctionnement actuel des services du syndicat, il est nécessaire de le faire évoluer.

Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

- Les primes et indemnités sont attribuées aux agents sur la base de textes qui les instituent expressément ;

- En application du principe de parité, les agents territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans la limite de celles créées pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le décret du 6 septembre 1991 modifié fixe pour chaque cadre d'emplois le corps de

référence de l'Etat ;

- Lorsque ces corps de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer le conseil syndical comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. La prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) sont mises en place de manière obligatoire lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit la mise en œuvre de ces primes dans les services de l'Etat ;

- L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire qu'elle souhaite instituer au bénéfice de ses agents ;

Par exception au principe de parité et conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, l'établissement maintiendra, à titre individuel, aux fonctionnaires éventuellement concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

La refonte du régime indemnitaire qu'il vous est proposé d'adopter répond aux objectifs suivants :

- Simplifier, apporter plus de lisibilité et d'équité au régime indemnitaire existant en valorisant l'exercice des fonctions exercées dans le cadre du métier de l'agent et en prenant en compte l'expérience et l'ancienneté ;

- Assurer une prise en compte des contraintes spécifiques à chaque fonction, notamment pour les cadres ;

- Veiller à préserver l'évolutivité du régime indemnitaire ;

- Faire en sorte que la mise en place du nouveau régime indemnitaire n'engendre pas de perte de rémunération pour les agents concernés.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire est préalablement lié aux textes réglementaires du cadre d'emploi dont relève l'agent selon le tableau figurant en annexe qui fixe les différentes enveloppes indemnitaires ouvertes par le syndicat mixte du SCOT dans les limites maximales autorisées.

Le régime indemnitaire est composé :

Pour les agents titulaires :

- D'une prime de grade, calculée à partir de l'indice majoré de l'agent ;

- D'une prime de fonction, reconnaissant le niveau de technicité et de responsabilité de chaque agent.

Pour les cadres A, en CDI et les contractuels sur poste permanent lorsque la délibération créant l'emploi prévoit expressément l'octroi du régime indemnitaire:

- D'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le niveau est fixé en fonction des responsabilités exercées.

1 / Bénéficiaires du régime indemnitaire

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement au sein de l'établissement, relevant des cadres d'emplois au prorata de leur temps de travail. Seuls les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou les contractuels sur un poste permanent, pourront prétendre à l'attribution du régime indemnitaire défini dans le cadre de cette délibération, lorsque la délibération créant l'emploi prévoit expressément l'octroi du régime indemnitaire.

Néanmoins l'ensemble des agents pourront percevoir les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursements de frais et celles qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment)

2 / Nature des primes et indemnités

Conformément aux dispositions susvisées et à la jurisprudence administrative, l'établissement procède à la transposition de l'ensemble des primes et indemnités applicables aux corps de référence de l'Etat pour chaque cadre d'emploi ouvert au tableau des effectifs de l'établissement.

3 / Conditions d'attribution du régime indemnitaire

3-1/ Principe général et maintien de certaines primes pendant les congés réglementairement justifiés :

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de l'établissement, en vertu du principe de parité, ne sauraient être plus favorables que celles prévues par les textes de références applicables à chaque cadre d'emplois, et au sein de ce dernier, à chaque grade. Aussi, des dispositions réglementaires applicables aux différents corps de la fonction publique de l'Etat peuvent être transposées par délibération de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par transposition au sein de notre établissement des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

En revanche, les agents bénéficiaires des congés mentionnés ci-dessus en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent, durant ces périodes de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment).

3-2 / Prime de grade :

La prime de grade est versée à l'ensemble des agents titulaires bénéficiaires du régime indemnitaire. La prime de grade est calculée par application d'un pourcentage au traitement indiciaire brut de l'agent, fixé à 8.5 %.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

3-3 / La prime de fonction

3-3-1 / Principes généraux :

Les fonctions exercées au sein du syndicat sont réparties, selon le niveau de technicité et de responsabilité, en quatre groupes, pour lesquels les montants de la prime de fonction sont définis ci-après.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle. Les montants indiqués dans le cadre de la présente délibération feront l'objet d'une indexation basée sur l'évolution de la valeur du point d'indice majoré applicable au sein de la fonction publique.

3-3-2 / Classification des groupes de la prime de fonction :

Le montant de la prime de fonction dépend des missions exercées par l'agent et de sa classification au sein d'un des quatre groupes définis ci-dessous.

Le rattachement de chaque emploi à cette classification est défini dans le cadre de l'organigramme, qui pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, en fonction de l'évolution des besoins de l'établissement.

La classification est la suivante :

CODE GROUPE	GROUPE	MONTANT BRUT
AQ	Assistant – Agent qualifié	150 € / mois
CE	Chargés d'études, de mission, chef de projet	260 € / mois
DA	Chef de projet, coordonnateur général	500 € / mois
DR	Directeur	Prime fixée par arrêté du président dans la limite des plafonds de son cadre d'emploi

Pour les agents contractuels bénéficiant du présent régime indemnitaire, le montant du régime indemnitaire sera équivalent à celui de la prime de fonction correspondant à l'emploi exercé.

4 / Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être versée dans les conditions fixées par les textes de référence (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 notamment) pour les agents de catégorie C et B

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le régime indemnitaire défini dans le cadre de la présente délibération, qui entrera immédiatement en vigueur ;
- **D'INSCRIRE** les crédits afférents à la mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du budget primitif ;
- **ANNULE ET REMPLACE** la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures ayant le même objet ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, **ADOpte** cette proposition à l'unanimité
Ainsi délibéré à Béziers, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Gilles D'ETTORE

Annexe : Modifications du régime indemnitaire n°3.